

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 14 propose de condamner par cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende la personne qui a commis des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. L'objectif de cet amendement est de durcir la sanction pénale afin de dissuader plus fermement les personnes qui consomment des substances susceptibles de les pousser à commettre des actes pouvant entraîner une incapacité totale ou une infirmité d'une autre personne.